

**RÈGLEMENT N° 483-23
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 426-21 PORTANT SUR LE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT**

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 5 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement n° 426-21 portant sur le raccordement au réseau d'égout.
2. L'article 6.15 du Règlement n° 426-21 est remplacé par le suivant :

«Article 6.15 Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

Le fonctionnaire désigné peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un « té monolithique fabriqué en usine et muni d'un joint d'étanchéité » approuvé par le fonctionnaire désigné. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche ; »
3. L'article 6.17 du Règlement n° 426-21 est remplacé par le suivant :

«Article 6.17 Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 200 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain ou, s'il s'agit d'un branchement résidentiel, d'un regard de nettoyage conforme à l'Annexe II.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 120 mètres de longueur additionnels.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout. »
4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe I, de l'Annexe II jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Dunham, ce 18 décembre 2023.

**Pierre Janecek,
Maire**

**Jean-François Grandmont
Greffier par intérim**

AVIS DE MOTION :

5 décembre 2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :

5 décembre 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

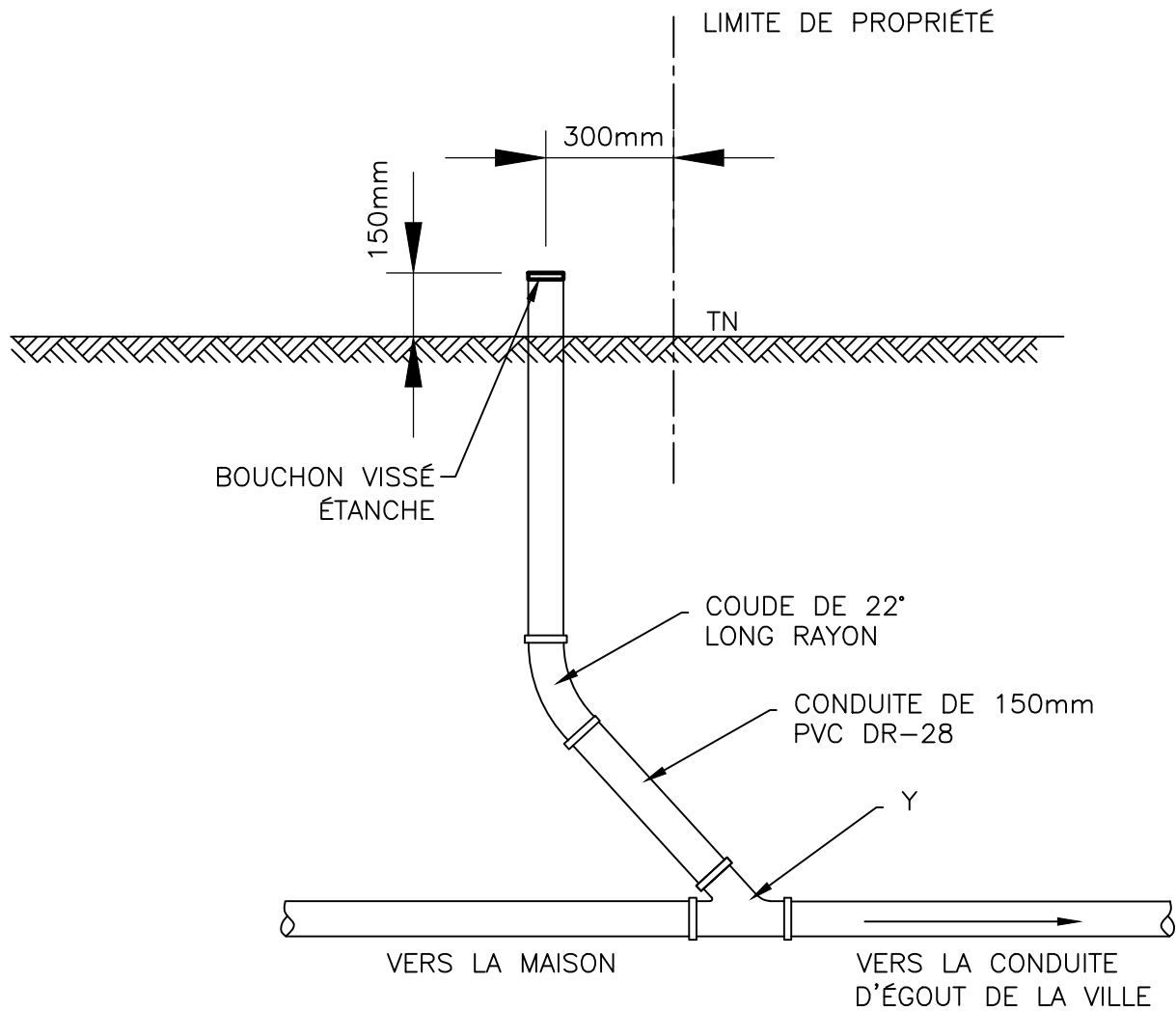
AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Pierre Janecek,
Maire**

**Jean-François Grandmont
Greffier par intérim**

Détail type de regard de nettoyage branchement résidentiel





ÉCHELLE: N/A

NOTE: SI LA LIMITE DE LOT EST À PLUS DE 30m DE LA RÉSIDENCE, UN SECOND REGARD DE NETTOYAGE ORIENTÉ VERS LA LIMITE DE LOT DOIT ÊTRE INSTALLÉ.

